



# STATUTS

## de l'UIMM Val de Loire

# TITRE I – LE SYNDICAT

## Article 1 – Forme – Champ territorial

Il existe entre les entreprises appartenant à la Branche « Métallurgie et activités connexes » du département du CHER et du département du LOIR-ET-CHER qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un Syndicat professionnel régi par les dispositions du titre premier du Livre IV du Code du Travail, sous la dénomination :

« Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Val de Loire » (UIMM Val de Loire).

L'UIMM Val de Loire résulte de la fusion entre le syndicat UIMM Cher et le syndicat UIMM Val de Loire décidée aux termes des assemblées extraordinaires desdits syndicats en date du 28 juin 2016.

Cette fusion a été réalisée par voie d'absorption par l'UIMM Val de Loire de l'UIMM Cher et de la dissolution subséquente de l'UIMM Cher, de sorte que les missions de l'UIMM Cher se trouvent poursuivies par l'UIMM Val de Loire.

Le syndicat est territorialement compétent sur les départements du Cher et du Loir-et-Cher.

## Article 2 – Objet

Le Syndicat a pour objet, en resserrant les liens de solidarité entre ses adhérents :

- de représenter, étudier, expliquer et défendre les droits et les intérêts matériels et moraux des membres intervenant dans les métiers de l'industrie et de la technologie, d'assurer des missions d'étude, d'assistance, de conseil et d'audit,
- d'être l'interlocuteur et de favoriser la circulation de l'information auprès de toutes autres organisations professionnelles, entreprises, administrations et autorités publiques, et de tous tiers en général,
- de préparer les évolutions et mutations du secteur, en faisant réaliser toute étude, concertation, réflexion, documentation spécialisée qu'elle jugera nécessaire et qu'elle mettra à disposition de ses membres,
- de maintenir entre ses membres et dans la mesure de ses moyens, dans l'ensemble de la profession, les pratiques d'une concurrence loyale et le respect des usages déontologiques,
- de négocier, signer et faire appliquer les éventuels accords professionnels ou Convention Collective, et, d'une manière plus générale, se saisir de tout problème concernant la profession de l'industrie et de la technologie.

Le Syndicat peut acquérir à titre gratuit ou onéreux des meubles et immeubles et faire tous les actes prévus par les dispositions du Livre IV du Code du travail.

Il peut adhérer à toute union de syndicats constituée dans les termes de la loi pour l'étude et la défense des intérêts professionnels généraux.

### Article 3 – Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

### Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat est situé au 4 rue Maurice Roy 18000 BOURGES. Il peut être transféré en un autre lieu, dans le ressort territorial de l'UIMM Val de Loire, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Article 5 – Membres

Toute entreprise entrant dans le champ d'application de l'Article 1 des présents statuts peut demander au Conseil d'Administration à être « membre adhérent » du Syndicat.

Seuls les « membres adhérents » ont droit de vote et sont éligibles, sous réserve d'être à jour de leur cotisation.

Les associations, fondations, entreprises et organismes œuvrant pour les entreprises de la Branche sur le territoire peuvent adhérer en tant que « membre associé », après validation par le Conseil d'Administration, ou de son Délégué Général si le Conseil lui a délégué ce pouvoir de validation.

Les « membres associés » n'ont pas droit de vote en Assemblée Générale et ne peuvent être ni administrateur ni membre du Bureau du Syndicat. Ils peuvent cependant siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative en tant que personne qualifiée sur décision du Conseil.

Tous les membres doivent respecter les valeurs du Syndicat et acquitter leur cotisation.

### Article 6 – Devoirs des adhérents

Chaque adhérent du Syndicat accepte les devoirs suivants et les obligations qui en découlent :

- 6.1. Respecter les statuts et observer** toutes les décisions prises par le Syndicat conformément aux Statuts.
- 6.2. Participer à tous les travaux en assistant aux Assemblées Générales** Ordinaires ou Extraordinaires, ainsi qu'aux réunions des Commissions.
- 6.3. Contribuer à la vie matérielle du Syndicat en versant une cotisation annuelle, dont le montant et les modalités seront fixées chaque année par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.**
- 6.4. Soutenir, en toutes circonstances, les actions menées par les responsables du Syndicat.**
- 6.5. Adresser au Syndicat toute information utile** et, en particulier, toute information d'ordre statistique demandée par le Syndicat et toute indication pouvant concourir à la bonne réalisation de l'objet, tel que défini à l'Article 2.

## Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Syndicat se perd :

7.1. Par la démission, chaque membre pouvant se retirer du Syndicat à tout moment, à condition de l'avoir signifié par écrit ; ce dernier devra s'acquitter des cotisations correspondant aux 6 mois qui suivent le retrait d'adhésion.

7.2. Par la radiation ou l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration notamment pour les motifs suivants :

- non-paiement de la cotisation,
- infraction grave ou répétée aux dispositions des statuts ou des décisions prises par le Syndicat,
- agissement de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du Syndicat,
- perte des conditions requises pour être membre du Syndicat.

Avant le prononcé de l'exclusion, le membre concerné devra avoir été invité, par lettre recommandée avec AR, adressée au moins quinze jours à l'avance, à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne font cependant pas obstacle au maintien de la qualité d'administrateur ou de membre du Bureau :

- jusqu'au terme du mandat en cours, lorsque l'administrateur perd sa qualité de membre adhérent dans le cas d'un départ en préretraite ou en retraite ;
- à titre exceptionnel, pour une période ne pouvant excéder un an maximum, lorsque l'administrateur perd sa qualité de membre adhérent pour toute autre raison, sous réserve d'une décision favorable du Conseil d'administration qui fera l'objet d'une notification écrite à l'intéressé.

## TITRE II – ORGANISATION FINANCIÈRE

### Article 8 – Ressources

Les ressources du Syndicat sont constituées :

- 8.1. Des cotisations des membres adhérents et des membres associés, dont l'assiette et le taux sont votés au cours de l'Assemblée Générale à la majorité simple. Le Syndicat étant issu de la fusion de l'UIMM Cher et de l'UIMM Val de Loire, les taux et modalités de cotisation des membres du Cher et du Loir-et-Cher demeurent ceux en vigueur au sein de ces deux syndicats au moment de la fusion jusqu'à ce que l'Assemblée générale en décide autrement. Ces taux et modalités différenciés, selon le département d'origine des membres du Syndicat, se traduisent par des droits de vote à l'Assemblée Générale corrélés au montant de cotisation versé au cours de l'année civile précédant l'Assemblée Générale, de sorte que les membres versant proportionnellement plus de cotisations acquièrent des droits de vote plus nombreux.
- 8.2. Des intérêts et revenus lui appartenant.
- 8.3. Des subventions qui pourraient lui être accordées.
- 8.4. Des contributions exceptionnelles qui peuvent être demandées aux membres, sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple.
- 8.5. De toute autre ressource non prohibée par la loi.
- 8.6. De tous dons dont il délivre valable quittance.

### Article 9 – Comptes annuels et exercice comptable

Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur l'affectation du résultat. L'exercice fiscal commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## TITRE III – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### Article 10 – Conseil d'administration

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de 24 membres administrateurs dont la répartition respectera la proportion suivante :

- 12 membres choisis parmi les adhérents du Cher,
- 12 membres choisis parmi les adhérents du Loir-et-Cher

Seuls les représentants des membres adhérents à jour de leur cotisation peuvent être élus au Conseil d'Administration à la condition qu'ils jouissent de leurs droits civiques.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de 3 ans. Les administrateurs sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandats.

En cas de décès, de démission, de radiation d'un ou de plusieurs membres, ou en cas de vacance de postes au Conseil d'Administration, celui-ci pourra désigner jusqu'à la ratification par la plus proche Assemblée

Générale, tout membre en remplacement parmi les Membres émanant des Entreprises Adhérentes du département dont dépend l'administrateur qui a cessé ses fonctions.

Les Membres ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration rend compte de ses actes devant l'Assemblée Générale. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires du Syndicat. Il peut prendre toutes décisions et mesures sur les questions intéressant le Syndicat et son patrimoine dans le respect du traité de fusion et des présents statuts. Il a notamment tous pouvoirs pour réaliser des acquisitions et aliénations de biens immobiliers après en avoir délibéré.

Le Conseil d'Administration examine les demandes d'adhésion des membres et il est souverain pour les accepter ou les rejeter.

Le Conseil d'Administration décide de l'emploi des ressources du Syndicat. Il peut accepter des dons, legs et subventions. Il prépare les résolutions à l'Assemblée Générale, et en particulier l'assiette et le taux des cotisations. Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le Rapport Moral, préparé par le Président, et le Rapport Financier, préparé par le Trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président du Syndicat, ou à la demande de la majorité de ses membres. Le Président peut décider de consulter le Conseil d'administration pour délibération par voie électronique en cas de nécessité.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins le quart de ses membres y participent dont au moins trois membres du Cher et trois membres du Loir-et-Cher. Les décisions sont prises à la majorité des participants présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il peut nommer des membres d'honneur.

Le Conseil d'Administration comprend en son sein deux Commissions Territoriales composées chacune des administrateurs issus des entreprises adhérentes des départements du Cher et du Loir-et-Cher appelées « Commission Territoriale du Cher » et « Commission Territoriale du Loir-et-Cher ». L'une est présidée par le Président, l'autre par le Vice-Président, en fonction de l'origine territoriale de chacun. Ces Commissions Territoriales se réunissent librement à l'initiative du Président et du Vice-Président. Elles ont vocation à débattre des questions propres aux intérêts des territoires dont elles émanent et à préparer les décisions s'y rapportant (exemples : négociations relatives à la convention collective territoriale ; mandats locaux au sein des instances où le Syndicat est représenté ; relations avec les organismes départementaux CCI, MEDEF, CGPME, ... ; représentation du Syndicat auprès des pouvoirs publics locaux, etc ...).

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à un Délégué Général salarié du Syndicat. Le Délégué Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute personne de son choix, adhérent et/ou ancien adhérent, aux fins de représenter le Syndicat notamment à l'occasion de réunions et/ou de négociations avec les partenaires sociaux. La personne ainsi mandatée devra disposer d'un pouvoir signé par le Président ou une personne à laquelle le Président aura donné mandat.

## Article 11 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité simple, un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Trésorier-adjoint, un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint qui constituent le Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans.

Parmi les départements du Cher et du Loir-et-Cher, le Président, le Trésorier et le Secrétaire émanent d'entreprises adhérentes du même département, le Vice-Président, le Trésorier-adjoint et le Secrétaire-adjoint d'entreprises adhérentes de l'autre département.

Le Bureau est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration. Il assure la gestion des affaires courantes du Syndicat, gère le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, prépare les décisions qui seront soumises au Conseil d'Administration.

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites.

### 11.1. Président et Vice-Président

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes vis-à-vis des tiers et des administrations, et en est le mandataire dans toutes les actions en justice.

Le Président a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toutes substitutions ou délégations spéciales, parmi les membres du Conseil d'Administration ou au Délégué Général du Syndicat.

Il convoque et dirige les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, et il en exécute les décisions.

Le Président a la signature sur les comptes bancaires du Syndicat. Il peut déléguer la signature sociale, tant pour les crédits que pour les débits auprès de tous organismes, au Délégué Général.

Le Président délivre toutes copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations.

Le Vice-Président est tenu informé, par le Président, de la totalité des dossiers et affaires en cours. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président le remplace, avec les mêmes pouvoirs.

Le Président, et le Vice-Président sur délégation du Président, représentent le Syndicat chacun dans leur département auprès des interlocuteurs locaux (représentants des pouvoirs publics, élus locaux, etc ...).

Le Président peut déléguer au Délégué Général le pouvoir de représenter le Syndicat auprès des pouvoirs publics, autorités et tous autres organismes.

Les fonctions de Président et Vice-Président sont exercées à titre gratuit. Cependant, ils sont remboursés des frais qu'ils peuvent être amenés à engager au bénéfice exclusif du Syndicat.

### **11.2. Trésorier et Trésorier-adjoint**

Le Trésorier gère les ressources financières en lien avec le Trésorier-adjoint, conformément aux décisions du Conseil d'Administration et surveille l'établissement de la comptabilité.

Le Trésorier a la signature sur les comptes bancaires du Syndicat.

Le Trésorier rend compte annuellement à l'Assemblée Générale Ordinaire de la situation financière du Syndicat à travers le Rapport Financier qu'il rédige.

### **11.3. Secrétaire et Secrétaire-adjoint**

Le Secrétaire établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des séances, les délibérations des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales, en lien avec le Secrétaire-adjoint, et veille à la conservation des archives.

## **TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

### **Article 12 – Assemblée générale**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents du Syndicat.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour fixé par le Conseil d'Administration, sur convocation du Président du Syndicat.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que l'intérêt du Syndicat l'exige, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers au moins des adhérents.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date de la réunion, par lettre simple ou par courrier électronique, et mentionne l'ordre du jour.

La représentation par mandat écrit est autorisée par un membre adhérent du Syndicat.

### **12.1. Assemblée Générale Ordinaire**

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- élit les membres du Conseil d'Administration,
- entend, délibère et approuve le Rapport Moral,
- examine et approuve les comptes et le Rapport Financier,
- fixe l'assiette et le taux des cotisations,
- délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont acquises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le Président disposera d'un vote double.

### **12.2. Assemblée Générale Extraordinaire**

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont acquises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

### **12.3. Droit de vote**

Aux Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires, les membres adhérents du Cher se voient attribuer collectivement un total de 10 000 voix et les membres adhérents du Loir-et-Cher également collectivement un total de 10 000 voix. Ces voix sont ensuite réparties entre les membres adhérents au prorata du montant des cotisations versées par chacun au cours de l'année civile qui précède l'Assemblée Générale.

Pour ce faire, la masse des cotisations perçues de la part des entreprises de chaque département au cours de l'année civile précédant l'Assemblée Générale est globalisée puis divisée par 10 000 afin de déterminer le nombre de voix dont dispose chaque membre adhérent en fonction des cotisations qu'il a versées au cours de cette même année.

Seuls les adhérents ayant acquitté leur cotisation ont droit de vote.

## TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 14 – Dissolution du syndicat

Le Syndicat peut être dissous, sur proposition du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'emploi ou la répartition du reliquat d'actif, après règlement du passif, et des biens du Syndicat, sera dévolu conformément aux décisions prises en Assemblée Générale. En aucun cas, les biens constituant l'actif net ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

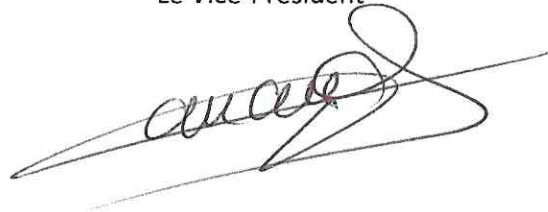
Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 septembre 2024 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Le Président



Frédéric du LAURENS

Le Vice-Président



Emmanuel COURAUD